

17.4.2024

A9-0142/ 001-101

AMENDEMENTS 001-101

déposés par la Commission de l'agriculture et du développement rural

Rapport

Herbert Dorfmann

A9-0142/2024

Production et commercialisation de matériel forestier de reproduction

Proposition de règlement (COM(2023)0415 – C9-0237/2023 – 2023/0228(COD))

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Les forêts couvrent environ 45 % des terres de l'UE et remplissent un rôle multifonctionnel qui comprend des fonctions sociales, économiques, environnementales, écologiques et culturelles. Les forêts jouent un rôle primordial en tant que puits de carbone dans le cadre de la politique d'atténuation du changement climatique. Pour répondre à ces besoins, il est essentiel que les MFR soient de qualité, adaptés au changement climatique et diversifiés.

Amendement

(2) Les forêts couvrent environ 45 % des terres de l'UE et remplissent un rôle multifonctionnel qui comprend des fonctions sociales, économiques, environnementales, écologiques et culturelles. Les forêts jouent **notamment** un rôle primordial en tant que puits de carbone dans le cadre de la politique d'atténuation du changement climatique. Pour répondre à ces besoins, il est essentiel que les MFR soient de qualité, adaptés au changement climatique et diversifiés.

Amendement 2

Proposition de règlement

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) La stratégie de l'UE en faveur de la

Amendement

(8) La stratégie de l'UE en faveur de la

biodiversité à l'horizon 2030 vise à mettre la biodiversité de l'UE sur la voie du rétablissement d'ici à 2030. Dans le cadre de cette stratégie, la législation de l'UE doit mettre l'accent sur la préservation de la diversité des essences et garantir une grande diversité génétique au sein des essences et des lots de graines. L'objectif est de faciliter l'approvisionnement en MFR de haute qualité et génétiquement diversifiés, adaptés aux conditions climatiques actuelles et futures. La conservation et l'amélioration de la biodiversité des forêts, y compris la diversité génétique des arbres, sont essentielles à la gestion durable des forêts et au soutien à l'adaptation des forêts au changement climatique. Les essences forestières et leurs hybrides artificiels visés par le présent règlement devraient être génétiquement adaptés aux conditions locales et de haute qualité.

biodiversité à l'horizon 2030 vise à mettre la biodiversité de l'UE sur la voie du rétablissement d'ici à 2030. Dans le cadre de cette stratégie, la législation de l'UE doit mettre l'accent sur la préservation de la diversité des essences et garantir une grande diversité génétique **et une qualité génétique élevée** au sein des essences et des lots de graines. L'objectif est de faciliter l'approvisionnement en MFR de haute qualité et génétiquement diversifiés, adaptés aux conditions climatiques actuelles et futures. La conservation et l'amélioration de la biodiversité des forêts, y compris la diversité génétique des arbres, sont essentielles à la gestion durable des forêts et au soutien à l'adaptation des forêts au changement climatique. Les essences forestières et leurs hybrides artificiels visés par le présent règlement devraient être génétiquement adaptés aux conditions locales et de haute qualité.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) Pour préserver la qualité des graines, les emballages devraient être conçus de manière à devenir inutilisables une fois ouverts, afin de garantir que les utilisateurs soient conscients de toute altération des graines et soient encouragés à utiliser l'intégralité du contenu de manière appropriée, évitant ainsi un stockage inapproprié ou l'utilisation de graines exposées au risque de détérioration.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 19 bis (nouveau)

(19 bis) Chaque État membre devrait établir et tenir à jour une liste nationale des certificats-maîtres délivrés et mettre cette liste à la disposition de la Commission et des autorités compétentes nationales de tous les autres États membres.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Les exigences applicables aux matériels de base destinés à la conservation et à l'utilisation durable des ressources génétiques forestières diffèrent de celles applicables aux matériels de base destinés à la production de MFR à des fins commerciales, en raison des différents critères de sélection appliqués à ces deux types de matériels de base. Aux fins de la conservation et de l'utilisation durable des ressources génétiques forestières, **tous les arbres** issus d'un peuplement d'arbres de la forêt devraient être conservés. Cela est nécessaire pour contribuer à accroître la diversité génétique au sein d'une même espèce d'arbres. D'autre part, seuls les arbres présentant des caractères supérieurs devraient être sélectionnés dans le cas de matériels de base destinés à la production de MFR à des fins commerciales. Les **États membres** devraient donc être autorisés à déroger aux règles applicables en ce qui concerne l'admission des matériels de base et à notifier ces matériels de base destinés à la conservation des ressources génétiques forestières à l'autorité compétente.

Amendement

(22) Les exigences applicables aux matériels de base destinés à la conservation et à l'utilisation durable des ressources génétiques forestières diffèrent de celles applicables aux matériels de base destinés à la production de MFR à des fins commerciales, en raison des différents critères de sélection appliqués à ces deux types de matériels de base. Aux fins de la conservation et de l'utilisation durable des ressources génétiques forestières, **un maximum d'arbres** issus d'un peuplement d'arbres de la forêt devraient être conservés. Cela est nécessaire pour contribuer à accroître la diversité génétique au sein d'une même espèce d'arbres. D'autre part, seuls les arbres présentant des caractères supérieurs devraient être sélectionnés dans le cas de matériels de base destinés à la production de MFR à des fins commerciales. Les **opérateurs professionnels** devraient donc être autorisés à déroger aux règles applicables en ce qui concerne l'admission des matériels de base et à notifier ces matériels de base destinés à la conservation des ressources génétiques forestières à l'autorité compétente.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Les opérateurs professionnels devraient être autorisés par l'autorité compétente à imprimer l'étiquette officielle sous contrôle officiel pour certaines essences et catégories de MFR. ***Cela offrira une plus grande flexibilité aux opérateurs professionnels en ce qui concerne la commercialisation ultérieure de ces MFR. Toutefois, les opérateurs professionnels ne peuvent commencer à imprimer l'étiquette qu'une fois que l'autorité compétente a certifié le MFR concerné.*** Cette autorisation est nécessaire en raison du caractère officiel de l'étiquette officielle et afin de garantir aux utilisateurs de MFR les normes de qualité les plus élevées possible. Il convient d'établir des règles pour le retrait ou la modification de cette autorisation.

Amendement

(31) Les opérateurs professionnels devraient être autorisés par l'autorité compétente à ***délivrer et à*** imprimer l'étiquette officielle sous contrôle officiel pour certaines essences et catégories de MFR, ***si toutes les exigences que l'autorité compétente a définies sont remplies, et après qu'un audit de l'autorité compétente a déterminé qu'ils disposent de la compétence, des infrastructures et des ressources nécessaires.*** Cette autorisation est nécessaire en raison du caractère officiel de l'étiquette officielle et afin de garantir aux utilisateurs de MFR les normes de qualité les plus élevées possible. ***Cela offrira une plus grande flexibilité aux opérateurs professionnels en ce qui concerne la commercialisation ultérieure de ces MFR.*** Il convient d'établir des règles pour le retrait ou la modification de cette autorisation.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Avant tout achat de MFR, les opérateurs professionnels devraient mettre à la disposition des acheteurs potentiels de leurs MFR toutes les informations nécessaires concernant leur adéquation aux conditions climatiques et écologiques respectives, afin de leur permettre de sélectionner le MFR le plus approprié pour ***leur*** région.

Amendement

(34) Avant tout achat de MFR, les opérateurs professionnels devraient mettre à la disposition ***de l'autorité compétente et*** des acheteurs potentiels de leurs MFR toutes les informations nécessaires concernant ***l'identité des MFR et*** leur adéquation aux conditions climatiques et écologiques respectives, afin de leur permettre de sélectionner le MFR le plus approprié pour ***une*** région ***précise.***

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) Chaque État membre devrait élaborer et tenir à jour un plan d'urgence pour assurer un approvisionnement suffisant en MFR pour reboiser les zones touchées par des phénomènes météorologiques extrêmes, des incendies de forêt, des foyers de maladies et des infestations par des organismes nuisibles, des catastrophes ou tout autre événement. Il convient d'établir des règles concernant le contenu de ce plan, afin de garantir une action préventive et efficace contre ces risques, s'ils surviennent. Les États membres devraient être autorisés à **adapter** le contenu de ce plan aux conditions climatiques et écologiques propres à leur territoire. Cette exigence correspond également aux mesures générales de préparation que les États membres devraient prendre sur une base volontaire dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union³¹.

³¹ Décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 347 du 20.12.2013, p. 924).

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 43

Amendement

(38) Chaque État membre devrait élaborer et tenir à jour un plan d'urgence pour assurer un approvisionnement suffisant en MFR pour reboiser les zones touchées par des phénomènes météorologiques extrêmes, des incendies de forêt, des foyers de maladies et des infestations par des organismes nuisibles, des catastrophes ou tout autre événement. Il convient d'établir des règles concernant le contenu de ce plan, afin de garantir une action **rapide**, préventive et efficace contre ces risques, s'ils surviennent. Les États membres devraient être autorisés à **définir** le contenu de ce plan **conformément** aux conditions climatiques et écologiques propres à leur territoire, **et à adapter ce contenu aux nouvelles connaissances scientifiques**. Cette exigence correspond également aux mesures générales de préparation que les États membres devraient prendre sur une base volontaire dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union³¹. **La Commission devrait, à la demande de l'État membre concerné, apporter un soutien technique à l'élaboration du plan et, le cas échéant, à sa mise à jour.**

³¹ Décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 347 du 20.12.2013, p. 924).

Texte proposé par la Commission

(43) Les MFR ne devraient être importés de pays tiers que s'il est établi qu'ils répondent à des exigences équivalentes à celles applicables aux MFR produits et commercialisés dans l'UE. Cette mesure est nécessaire pour garantir que les MFR importés présentent le même niveau de qualité que les MFR produits dans l'UE.

Amendement

(43) Les MFR ne devraient être importés de pays tiers que s'il est établi qu'ils répondent à des exigences équivalentes à celles applicables aux MFR produits et commercialisés dans l'UE. Cette mesure est nécessaire pour garantir que les MFR importés présentent le même niveau de qualité que les MFR produits dans l'UE. ***Elle garantit également que les MFR importés répondent non seulement aux normes de l'Union, mais apportent également une contribution bénéfique à la diversité et à la durabilité de la génétique végétale.***

Amendement 10

**Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement établit des règles concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (ci-après les «MFR») et, en particulier, des exigences relatives à l'admission des matériels de base destinés à la production des MFR, à l'origine et à la traçabilité de ces matériels de base, aux catégories de MFR, aux exigences en matière d'identité et de qualité des MFR, à la certification, à l'étiquetage, à l'emballage, aux importations, aux opérateurs professionnels, à l'enregistrement des matériels de base et aux plans d'urgence nationaux.

Amendement

Le présent règlement établit des règles concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (ci-après les «MFR») et, en particulier, des exigences relatives à l'admission des matériels de base destinés à la production des MFR, à l'origine et à la traçabilité de ces matériels de base, aux catégories de MFR, aux exigences en matière d'identité et de qualité des MFR, à la certification, à l'étiquetage, à l'emballage, aux importations, aux opérateurs professionnels, à l'enregistrement des matériels de base, ***aux contrôles officiels*** et aux plans d'urgence nationaux.

Amendement 11

**Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement s'applique aux MFR des essences forestières et **de leurs** hybrides artificiels énumérés à l'annexe I.

Amendement

1. Le présent règlement s'applique aux MFR des essences forestières et **des** hybrides artificiels énumérés à l'annexe I **en vue de la commercialisation.**

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) assurer la production et la commercialisation de MFR de haute qualité dans l'Union et le fonctionnement du marché intérieur des MFR;

Amendement

a) assurer la production et la commercialisation de MFR de haute qualité dans l'Union et le fonctionnement **correct** du marché intérieur des MFR;

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) contribuer à la création de forêts résilientes, à la préservation de la biodiversité et à la restauration des écosystèmes forestiers;

Amendement

b) contribuer à la création de forêts résilientes **et productives**, à la préservation de la biodiversité, à la lutte contre l'utilisation d'espèces envahissantes, et à la restauration des écosystèmes forestiers **et de leur fonctionnement, entre autres, en promouvant les diversités génétiques interspécifique et intraspécifique;**

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) de toute évolution des connaissances techniques ou scientifiques.

Amendement

b) de toute évolution **pertinente** des connaissances techniques ou scientifiques.

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

(1) «matériel forestier de reproduction» (MFR), les *cônes, infrutescences, fruits et graines destinés à la production de* plants, qui appartiennent à des essences forestières et à leurs hybrides *artificiels* énumérés à l'annexe I du présent règlement et qui sont utilisés pour le boisement, le reboisement et d'autres plantations d'arbres aux fins suivantes:

Amendement

(1) «matériel forestier de reproduction» (MFR), les *semences, les parties de plantes et les* plants, qui appartiennent à des essences forestières et à leurs hybrides énumérés à l'annexe I du présent règlement et qui sont utilisés pour le boisement, le reboisement et d'autres plantations d'arbres *et semis directs* aux fins suivantes:

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

b) préservation de la biodiversité,

Amendement

b) *conservation des ressources génétiques forestières et* préservation *et amélioration* de la biodiversité,

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 1 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

c) restauration des écosystèmes forestiers,

Amendement

c) restauration des écosystèmes forestiers *et d'autres surfaces boisées, et soutien à leur fonctionnement;*

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 1 – sous-point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) mise en place ou restauration de systèmes agroforestiers;

Amendement 19

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2) «boisement», l'établissement d'une forêt par plantation et/ou semis délibéré sur des terres qui, jusque-là, étaient affectées à des utilisations différentes; le boisement implique une conversion de la terre de non-forêt à forêt³⁶;

2) «boisement», l'établissement d'une forêt par plantation et/ou semis délibéré ***d'essences forestières adaptées à la région*** sur des terres qui, jusque-là, étaient affectées à des utilisations différentes; le boisement implique une conversion de la terre de non-forêt à forêt³⁶;

³⁶ FAO (2020), Termes et définitions – évaluation des ressources forestières mondiales, <https://www.fao.org/3/I8661EN/i8661fr.pdf>

³⁶ FAO (2020), Termes et définitions – évaluation des ressources forestières mondiales, <https://www.fao.org/3/I8661EN/i8661fr.pdf>

Amendement 20

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3) «reboisement», le rétablissement d'une forêt par plantation et/ou semis délibéré sur des terres classifiées comme forêt³⁷;

3) «reboisement», le rétablissement d'une forêt par plantation et/ou semis délibéré ***d'essences forestières adaptées à la région*** sur des terres classifiées comme forêt³⁷;

³⁷ FAO (2020), Termes et définitions – évaluation des ressources forestières mondiales, <https://www.fao.org/3/I8661EN/i8661fr.pdf>

³⁷ FAO (2020), Termes et définitions – évaluation des ressources forestières mondiales, <https://www.fao.org/3/I8661EN/i8661fr.pdf>

Amendement 21

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission

4) «semence», les cônes, infrutescences, fruits et graines destinés à la production de plants;

Amendement

4) «semence», les cônes, infrutescences, fruits et graines destinés à la production de plants ***ou au semis direct***;

Amendement 22

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission

7) «production», toutes les phases de la reproduction des graines ***et des plantes, de la transformation de semences en graines et de l'élevage de plantes à partir de*** plants, en vue de la commercialisation ***du MFR concerné***;

Amendement

7) «production», toutes les phases de la reproduction des graines, des ***parties de plantes et des plantes, ainsi que celles nécessaires à l'obtention*** de plants ***appropriés***, en vue de la commercialisation;

Amendement 23

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission

8) «source de graines», les arbres situés dans une zone de récolte ***de graines***;

Amendement

8) «source de graines», les arbres situés dans une zone ***définie*** de récolte ***d'une semence***;

Amendement 24

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 15

Texte proposé par la Commission

15) «unité d'admission», l'ensemble de la superficie des matériels de base destinés à la production de MFR qui ***a*** été admis par

Amendement

15) «unité d'admission», l'ensemble de la superficie ***ou les unités*** des matériels de base destinés à la production de MFR qui

les autorités compétentes;

ont été admis par les autorités compétentes;

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16

Texte proposé par la Commission

16) «unité de notification», l'ensemble de la superficie des matériels de base destinés à la production de MFR aux fins de la conservation et de l'utilisation durable des ressources génétiques forestières qui a été notifiée aux autorités compétentes;

Amendement

16) «unité de notification», l'ensemble de la superficie **ou la ou les unités** des matériels de base destinés à la production de MFR aux fins de la conservation et de l'utilisation durable des ressources génétiques forestières qui a été notifiée aux autorités compétentes;

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 17

Texte proposé par la Commission

17) «lot de graines», un ensemble de graines **collectées** à partir de matériels de base admis et traitées de manière uniforme;

Amendement

17) «lot de graines», un ensemble de graines **extraites et/ou nettoyées** à partir de matériels de base admis et traitées de manière uniforme;

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 18

Texte proposé par la Commission

18) «lot de plantes», un ensemble de **plants cultivés** à partir d'un seul lot de graines ou d'un **matériel** de multiplication végétative qui **a été élevé** dans une zone délimitée et **transformé** de manière uniforme;

Amendement

18) «lot de plantes», un ensemble de **plantes produites** à partir d'un seul lot de graines ou d'un **lot de plantes produites par** multiplication végétative qui **ont été produites** dans une zone délimitée et **traitées** de manière uniforme;

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 19

Texte proposé par la Commission

19) «**numéro** de lot», le **numéro** d'identification du lot de graines ou du lot de plantes, selon le cas;

Amendement

19) «**code** de lot», le **code** d'identification du lot de graines ou du lot de plantes, selon le cas;

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 30

Texte proposé par la Commission

30) «commercialisation», les actions suivantes menées par un opérateur professionnel: la vente, la détention ou l'offre en vue de la vente ou toute autre manière de transférer, de distribuer ou d'importer dans l'UE, à titre gratuit ou non, des MFR;

Amendement

30) «commercialisation», les actions **commerciales** suivantes menées par un opérateur professionnel: la vente, la détention ou l'offre en vue de la vente ou toute autre manière de transférer, de distribuer, **y compris d'expédier**, ou d'importer dans l'UE, à titre gratuit ou non, des MFR;

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 31 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

31) «opérateur professionnel», toute personne physique ou morale participant à titre professionnel à une ou à plusieurs des activités suivantes:

Amendement

31) «opérateur professionnel», toute personne physique ou morale participant à titre professionnel, **avec l'autorisation des autorités compétentes**, à une ou à plusieurs des activités suivantes, **destinées à l'exploitation commerciale des MFR**:

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 42

Texte proposé par la Commission

42) «zone de déploiement des vergers à graines», la zone désignée par les autorités compétentes dans laquelle les MFR appartenant aux catégories «matériels qualifiés» et «matériels testés» sont adaptés aux conditions climatiques et écologiques de cette zone, compte tenu, le cas échéant, de la localisation des vergers à graines et de leurs composants, des résultats des essais de descendance et de provenance, des conditions environnementales et des projections en matière de changement climatique futur;

Amendement

42) «zone de déploiement des vergers à graines **et parents de famille(s)**», la zone désignée par les autorités compétentes dans laquelle les MFR appartenant aux catégories «matériels qualifiés» et «matériels testés» sont adaptés aux conditions climatiques et écologiques de cette zone, compte tenu, le cas échéant, de la localisation des vergers à graines, **des parents de famille(s)** et de leurs composants, des résultats des essais de descendance et de provenance, des conditions environnementales et des projections en matière de changement climatique futur;

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 43

Texte proposé par la Commission

43) «zone de déploiement des clones et mélanges clonaux», la zone désignée par les autorités compétentes dans laquelle les MFR appartenant aux «matériels qualifiés» et «matériels testés» sont adaptés aux conditions climatiques et écologiques de cette zone, compte tenu, le cas échéant, de l'origine ou de la provenance du ou des clones, des résultats des essais de descendance et de provenance, des conditions environnementales et des projections en matière de changement climatique futur;

Amendement

43) «zone de déploiement des clones et mélanges clonaux», la zone désignée par les autorités compétentes dans laquelle les MFR appartenant aux «matériels qualifiés» et «matériels testés» sont adaptés aux conditions climatiques et écologiques de cette zone, compte tenu, le cas échéant, de l'origine ou de la provenance du ou des clones, des résultats des essais de descendance et de provenance **ainsi que des tests clonaux**, des conditions environnementales et des projections en matière de changement climatique futur;

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 45

Texte proposé par la Commission

45) «semis naturel», le renouvellement *d'une* forêt par des *arbres qui se développent à partir de graines tombées et germées in situ*;

Amendement

45) «semis naturel», le renouvellement *de la* forêt par des *processus naturels, au moyen d'ensemencement, de germination, de drageonnement et de marcottage naturels*;

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 47

Texte proposé par la Commission

47) «pratiquement exempt d'organismes nuisibles», *totalem*ent exempt d'organismes nuisibles, ou une situation dans laquelle la présence d'organismes nuisibles à la qualité sur les MFR concernés est si faible que ces organismes n'altèrent pas la qualité de ces MFR.

Amendement

47) «pratiquement exempt d'organismes nuisibles *à la qualité*», exempt d'organismes nuisibles *à la qualité*, ou une situation dans laquelle la présence d'organismes nuisibles à la qualité sur les MFR concernés est si faible que ces organismes n'altèrent pas la qualité de ces MFR.

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 8 – point e

Texte proposé par la Commission

e) de MFR conformément aux exigences du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil.

Amendement

supprimé

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les MFR dérivés de matériels de base admis sont commercialisés conformément aux règles suivantes:

Amendement

1. Les MFR dérivés de matériels de base admis sont commercialisés *par les opérateurs professionnels* conformément

aux règles suivantes:

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point h – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) le pourcentage de germination des graines pures,

Amendement

ii) le pourcentage de germination des graines pures; ***si des procédures de tests sont en cours, les autorités compétentes peuvent autoriser la commercialisation avant que les résultats des tests soient connus; le fournisseur est tenu de communiquer ces résultats à l'acheteur dès que ceux-ci sont disponibles.***

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point h – sous-point iv

Texte proposé par la Commission

iv) le nombre de graines susceptibles de germer par kilogramme de produit commercialisé sous l'appellation de graines ou, lorsque le nombre de graines susceptibles de germer est impossible ou très difficile à évaluer, le nombre de graines viables par kilogramme.

Amendement

iv) le nombre de graines susceptibles de germer par kilogramme de produit commercialisé sous l'appellation de graines ou, lorsque le nombre de graines susceptibles de germer est impossible ou très difficile à évaluer ***dans une durée limitée, le nombre de graines viables par kilogramme, par référence à une méthode spécifique.***

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 6 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les MFR doivent être d'une origine naturellement adaptée aux conditions locales et régionales; et

Amendement

b) les MFR doivent être d'une origine naturellement adaptée aux conditions locales et régionales, ***ou à l'objectif de la***

Amendement 40

Proposition de règlement Article 6 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les MFR sont collectés auprès **de tous les individus** des matériels de base notifiés.

Amendement

c) les MFR sont collectés auprès **d'un nombre maximal d'individus** des matériels de base notifiés, **suffisamment important pour préserver la diversité génétique de l'espèce**.

Amendement 41

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les autorités compétentes peuvent autoriser temporairement la commercialisation de MFR issus de matériels de base admis qui ne répondent pas à toutes les exigences de la catégorie appropriée visée à l'article 5, paragraphe 1, après l'adoption de l'acte délégué visé au paragraphe 2.

Amendement

Les autorités compétentes peuvent autoriser temporairement la commercialisation de MFR issus de matériels de base admis qui ne répondent pas à toutes les exigences de la catégorie appropriée visée à l'article 5, paragraphe 1, **points a), b) et c)**, après l'adoption de l'acte délégué visé au paragraphe 2.

Amendement 42

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la **durée maximale de l'autorisation**;

Amendement

b) la **période d'autorisation**;

Amendement 43

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les **obligations** en matière de contrôles officiels applicables aux opérateurs professionnels qui sollicitent cette autorisation;

Amendement

c) les **prescriptions minimales** en matière de contrôles officiels applicables aux opérateurs professionnels qui sollicitent cette autorisation;

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre élabore un ou plusieurs plans d'urgence pour assurer un approvisionnement suffisant en MFR afin de reboiser les zones touchées par des phénomènes météorologiques extrêmes, des incendies de forêt, des foyers de maladies et des infestations par des organismes nuisibles, des catastrophes ou tout autre événement, selon le cas et tels que recensés dans les évaluations nationales des risques élaborées conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la décision n° 1313/2013/UE³⁹.

Amendement

Chaque État membre élabore un ou plusieurs plans d'urgence pour assurer un approvisionnement suffisant en MFR afin de reboiser les zones touchées par des phénomènes météorologiques extrêmes, des incendies de forêt, des foyers de maladies et des infestations par des organismes nuisibles, des catastrophes ou tout autre événement, selon le cas et tels que recensés dans les évaluations nationales des risques élaborées conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la décision n° 1313/2013/UE³⁹. ***À la demande d'un État membre, la Commission met à disposition un soutien technique pour l'élaboration de ce plan.***

³⁹ JO L 347 du 20.12.2013, p. 924.

³⁹ JO L 347 du 20.12.2013, p. 924.

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ce plan d'urgence est élaboré pour les essences forestières et leurs hybrides artificiels énumérés à l'annexe I qui sont jugés adaptés **aux** conditions climatiques et écologiques actuelles et futures **de l'État**

Amendement

Ce plan d'urgence est élaboré pour les essences forestières et leurs hybrides artificiels énumérés à l'annexe I qui sont jugés adaptés **par les États membres à leurs** conditions climatiques et écologiques

membre concerné.

actuelles et futures.

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le plan d'urgence tient compte de la possibilité que la zone touchée dépasse les frontières nationales et prévoit une collaboration avec d'autres États membres pour assurer conjointement un approvisionnement préventif suffisant en MFR si les zones touchées dépassent les frontières.

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) l'identification des vulnérabilités et les mesures de prévention, en particulier la sécurisation des sites d'entreposage des graines et des pépinières, et la multiplication des sites d'entreposage et des pépinières;

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point h

Texte proposé par la Commission

Amendement

h) les principes concernant la formation du personnel des autorités compétentes et, le cas échéant, des organismes, autorités publiques, laboratoires, opérateurs professionnels et autres personnes visés au point a).

h) les principes concernant la formation du personnel des autorités compétentes et, le cas échéant ***et s'il y a lieu***, des organismes, autorités publiques, laboratoires, opérateurs professionnels et autres personnes visés au point a).

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres établissent un registre national qui:

Amendement

Les États membres établissent un registre national ***tel que visé à l'article 12*** qui:

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ils sont établis dans ***l'Union***.

Amendement

Ils sont établis dans ***l'État membre concerné et autorisés par l'autorité compétente***.

Amendement 51

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les opérateurs professionnels mettent à la disposition des utilisateurs de leurs MFR ***toutes*** les informations nécessaires concernant l'adéquation de ceux-ci aux conditions climatiques et écologiques ***actuelles et futures***. ***Avant le transfert des MFR concernés***, ces informations sont fournies à l'acheteur potentiel au moyen de sites web, de guides des planteurs et d'autres moyens appropriés.

Amendement

2. Les opérateurs professionnels mettent à la disposition ***de l'autorité compétente et*** des utilisateurs de leurs MFR les informations nécessaires ***sur l'identité des MFR et*** concernant l'adéquation de ceux-ci aux conditions climatiques et écologiques ***sur la base des connaissances et des données existantes***. Ces informations sont, ***conformément aux orientations des autorités compétentes***, fournies à l'acheteur potentiel au moyen de sites web, de guides des planteurs et d'autres moyens appropriés ***avant le transfert des MFR concernés***.

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) le matériel de base;

Amendement

c) le **type de** matériel de base;

Amendement 53

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point j

Texte proposé par la Commission

j) pour les catégories «matériels qualifiés» et «matériels testés», des informations sur **le lieu** de production du ou des clones ou mélanges clonaux, ainsi qu'il convient.

Amendement

j) pour les catégories «matériels qualifiés» et «matériels testés», des informations sur **la zone de récolte utilisée pour la** production du ou des clones ou mélanges clonaux, ainsi qu'il convient.

Amendement 54

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

j bis) autres informations, si disponibles.

Amendement 55

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Cette liste comprend les indications figurant dans les listes nationales visées à l'article 12, paragraphe 1, **et indique la zone d'utilisation.**

Amendement

2. Cette liste comprend les indications figurant dans les listes nationales visées à l'article 12, paragraphe 1.

Amendement 56

Proposition de règlement
Article 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 13 bis

Production à partir du matériel de base

- 1. La traçabilité est assurée depuis la collecte des MFR jusqu'à la commercialisation auprès de l'utilisateur final.***
- 2. Les opérateurs professionnels indiquent à l'autorité compétente qu'ils comptent récolter des matériels forestiers de reproduction avant de procéder à la récolte, afin de permettre à l'autorité compétente d'organiser des contrôles.***
- 3. Les opérateurs professionnels présentent à l'autorité compétente des documents faisant état de la récolte des MFR.***
- 4. L'enlèvement du lieu de récolte n'est autorisé qu'avec un certificat-maître.***
- 5. Pour garantir la plus grande diversité génétique possible dans l'ensemble du lot de graines, la personne procédant à la récolte des semences veille à ce que le lot de semences fasse l'objet d'un mélange intensif à toutes les étapes du processus avant la commercialisation ou l'ensemencement.***

Amendement 57

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le certificat-maître atteste de la conformité avec les exigences de l'article 4, paragraphe 2.

Le certificat-maître atteste de la conformité avec les exigences de l'article 4, paragraphe 2 *selon lesquelles le MFR est dérivé de matériels de base admis.*

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) le modèle de certificat-maître pour les MFR issus d'un mélange.

Amendement 59

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. En cas de mélange, l'opérateur professionnel le fait savoir à l'avance à l'autorité compétente afin de permettre à cette dernière de superviser le processus de mélange.

Amendement 60

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Chaque État membre établit et tient à jour une liste nationale des certificats-maîtres délivrés et la met à la disposition de la Commission et des autorités compétentes.

Amendement 61

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

À tous les stades de la production, les MFR restent séparés grâce à une référence aux unités individuelles d'admission des

À tous les stades de la production, les MFR restent séparés grâce à une référence aux unités individuelles d'admission des

matériels de base, **qui garantit** la traçabilité des MFR jusqu'aux matériels de base admis à partir desquels ils ont été récoltés. Les MFR sont récoltés dans ces unités d'admission individuelles et commercialisés en lots suffisamment homogènes et identifiés de façon à pouvoir les distinguer des autres lots de MFR.

matériels de base **et au certificat-maître, lorsqu'il est délivré, afin de garantir** la traçabilité des MFR jusqu'aux matériels de base admis à partir desquels ils ont été récoltés. Les MFR sont récoltés dans ces unités d'admission individuelles et commercialisés en lots suffisamment homogènes et identifiés de façon à pouvoir les distinguer des autres lots de MFR.

Amendement 62

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le **numéro** du lot;

Amendement

a) le **code** du lot;

Amendement 63

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

a bis) l'objet;

Amendement

Amendement 64

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) le matériel de base;

Amendement

e) le **type de** matériel de base;

Amendement 65

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point i

Texte proposé par la Commission

i) l'année de maturité dans le cas de

Amendement

i) l'année de maturité dans le cas de

semences;

semences, la pureté, le pourcentage de germination des graines pures, le poids de 1 000 graines pures et le nombre de graines susceptibles de germer par kilogramme, et le nom de la station de contrôle des graines;

Amendement 66

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Une étiquette officielle est délivrée par l'autorité compétente pour chaque lot de MFR attestant la conformité de ces MFR avec *les exigences visées à l'article 5.*

Amendement

1. Une étiquette officielle est délivrée par l'autorité compétente ***ou par l'opérateur professionnel sous la supervision officielle d'une autorité compétente*** pour chaque lot de MFR attestant la conformité de ces MFR avec l'article 5.

Amendement 67

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. L'étiquette officielle est imprimée par:

- a) l'autorité compétente, sur demande de l'opérateur professionnel, ou***
- b) l'opérateur professionnel, sous la surveillance officielle de l'autorité compétente.***

Amendement 68

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. ***Les autorités compétentes autorisent***

2. L'opérateur professionnel est

l'opérateur professionnel à imprimer l'étiquette officielle après que l'autorité compétente a attesté la conformité de ce MFR avec les exigences visées à l'article 5. L'opérateur professionnel est autorisé à imprimer ***cette étiquette*** si, sur la base d'un audit, l'autorité compétente a conclu qu'il possède l'infrastructure et les ressources ***nécessaires pour imprimer l'étiquette officielle.***

autorisé à ***délivrer et/ou*** imprimer ***l'étiquette officielle*** si, sur la base d'un audit, l'autorité compétente a conclu qu'il possède ***les compétences***, l'infrastructure et les ressources ***suffisantes.***

Amendement 69

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Outre les informations requises au titre de l'article 15, paragraphe 1, l'étiquette officielle contient toutes les informations suivantes:

Amendement

4. Outre les informations requises au titre de l'article 15, paragraphe 1, l'étiquette officielle ***ou un autre document du fournisseur mentionnant les informations requises au titre dudit article*** contient toutes les informations suivantes:

Amendement 70

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

b) ***le nom de l'opérateur professionnel;***

Amendement

b) ***les noms des opérateurs professionnels, y compris leur adresse et leur numéro d'enregistrement, et les noms des bénéficiaires, y compris leur adresse;***

Amendement 71

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 4 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) un code QR avec des instructions sur la façon de prendre soin des MFR, de

les stocker et de les planter.

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) la couleur de l'étiquette pour des catégories particulières ou d'autres types de MFR;

supprimé

Amendement 73

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Si une étiquette ou un document de couleur est utilisé pour une catégorie quelconque de MFR, la couleur de l'étiquette ou du document du fournisseur correspond à la couleur indiquée à l'annexe VI.

Amendement 74

Proposition de règlement

Article 17 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les semences ne peuvent être commercialisées que dans des emballages scellés qui deviennent inutilisables après l'ouverture de l'emballage.

Les semences ne peuvent être commercialisées que dans des emballages scellés qui deviennent inutilisables après l'ouverture de l'emballage. **Pour éviter la putréfaction des MFR, le conditionnement de l'emballage scellé peut être adapté aux besoins des MFR respectifs.**

Amendement 75

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 3 – alinéa 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Cette notification contient les données *suivantes*:

- a) *le nom botanique;*
- b) *la catégorie;*
- c) *le matériel de base;*
- d) *la référence inscrite au registre ou, selon les cas, son résumé ou un code d'identité de la région de provenance;*
- e) *la localisation: un nom abrégé, le cas échéant, ainsi que la région de provenance et l'aire de répartition latitudinale, longitudinale et altitudinale;*
- f) *la superficie: la taille d'une ou des sources de graines ou d'un ou des peuplements;*
- g) *l'origine: l'indication que le matériel de base est autochtone/indigène, non autochtone/non indigène ou d'origine inconnue. Pour les matériels de base non autochtones/non indigènes, l'indication de l'origine, si elle est connue;*
- h) *la finalité: la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques.*

Amendement

Cette notification contient les données *visées à l'article 12, paragraphe 3.*

Amendement 76

Proposition de règlement

Article 19 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Cette autorisation est *soumise* à *l'approbation* de la Commission.

Amendement

Cette autorisation est *notifiée* à la Commission.

Amendement 77

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Par dérogation à l'article 4, la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, autoriser les États membres à adopter, en ce qui concerne les exigences relatives à l'admission des matériels de base et à la production de MFR, des exigences de production plus sévères que celles visées audit article, dans tout ou partie du territoire de l'État membre concerné. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 27, paragraphe 2.

Amendement

1. Par dérogation à l'article 4, la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, autoriser les États membres à adopter, en ce qui concerne les exigences relatives à l'admission des matériels de base et à la production de MFR, des exigences de production plus sévères que celles visées audit article, dans tout ou partie du territoire de l'État membre concerné, ***pour autant que ces exigences n'interdisent, ne restreignent ni n'empêchent la libre circulation de MFR en conformité avec le présent règlement.*** Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 27, paragraphe 2.

Amendement 78

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 3 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) la protection de l'environnement: l'adaptation au changement climatique ***ou la contribution à la protection*** de la biodiversité, ***à*** la restauration des écosystèmes forestiers;

Amendement

ii) la protection de l'environnement: l'adaptation au changement climatique, ***le renforcement*** de la biodiversité, ***ou*** la restauration des écosystèmes forestiers ***et l'appui à leur fonctionnement;***

Amendement 79

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les MFR ne peuvent être importés de pays tiers dans l'Union que s'il est établi, conformément au paragraphe 2, qu'ils répondent à des exigences équivalentes à

Amendement

1. Les MFR ne peuvent être importés de pays tiers dans l'Union que s'il est établi, conformément au paragraphe 2, qu'ils répondent à des exigences équivalentes à

celles applicables aux MFR produits et commercialisés dans l'Union.

celles applicables aux MFR produits et commercialisés dans l'Union. ***L'évaluation et le contrôle de l'équivalence reposent sur un examen détaillé des normes d'identité, de qualité et autres exigences spécifiques applicables aux MFR.***

Amendement 80

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) un nouveau certificat-maître délivré par l'autorité compétente de l'État membre d'importation, qui remplacera le certificat-maître ou le certificat officiel visé au point a), après l'importation, ou un certificat attestant l'existence de ce nouveau certificat.

Amendement 81

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil. ***La participation d'experts désignés par les États membres permet d'accéder à un large éventail d'expertise et de perspectives nationales, ce qui contribue à une prise de décision éclairée et équilibrée concernant les actes délégués.***

Amendement 82

Proposition de règlement

Article 28 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) les quantités de MFR **certifiés** par an;

a) les quantités de MFR par an, **quand un certificat-maître a été délivré**;

Amendement 83

Proposition de règlement Article 28 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) le nombre de plans d'urgence nationaux adoptés pour se préparer aux difficultés d'approvisionnement en MFR et le temps **nécessaire** pour activer ces plans d'urgence;

b) le nombre de plans d'urgence nationaux adoptés **par les États membres** pour se préparer aux difficultés d'approvisionnement en MFR et le temps **et les ressources nécessaires** pour activer ces plans d'urgence;

Amendement 84

Proposition de règlement Annexe I – tableau 1

| <i>Texte proposé par la Commission</i> | <i>Amendement</i> |
|--|--|
| Abies alba Mill. | Abies alba Mill. |
| Abies cephalonica Loud. | Abies cephalonica Loud. |
| Abies grandis Lindl. | Abies grandis Lindl. |
| [...] | [...] |
| | <i>Abies bornmulleriana</i> |
| | <i>Acer campestre</i> |
| | <i>Alnus cordata - Juglans regia</i> |
| | <i>Eucalyptus globulus</i> |
| | <i>Eucalyptus gunnii</i> |
| | <i>Eucalyptus hybride gunnii x dalrympleana</i> |
| | <i>Eucalyptus nitens</i> |
| | <i>Juglans major x regia</i> |
| | <i>Juglans nigra</i> |

| | |
|--------------------------|------------------------------|
| | <i>Juglans nigra x regia</i> |
| | <i>Malus sylvestris</i> |
| | <i>Pinus taeda</i> |
| | <i>Populus nigra</i> |
| | <i>Populus tremula</i> |
| | <i>Sorbus domestica</i> |
| | <i>Sorbus torminalis</i> |
| [...] | [...] |
| Robinia pseudoacacia L. | Robinia pseudoacacia L. |
| Tilia cordata Mill. | Tilia cordata Mill. |
| Tilia platyphyllos Scop. | Tilia platyphyllos Scop. |

Amendement 85

Proposition de règlement Annexe II – partie B – point 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La source de graines ou le peuplement se compose d'un ou de plusieurs groupes d'arbres. Ces arbres sont bien répartis et suffisamment nombreux pour conserver la diversité génétique et assurer une pollinisation croisée adéquate entre les arbres de ces sources de graines ou peuplements.

Amendement

La source de graines ou le peuplement se compose d'un ou de plusieurs groupes d'arbres (***peuplements***) ou d'un ***peuplement individuel***. Ces arbres ***issus de source de graines ou de peuplement*** sont bien répartis et suffisamment nombreux pour conserver la diversité génétique et assurer une pollinisation croisée adéquate entre les arbres de ces sources de graines ou peuplements.

Amendement 86

Proposition de règlement Annexe II – partie B – point 4 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

a) Les arbres sont bien adaptés aux conditions climatiques et écologiques, y compris aux facteurs biotiques et abiotiques prévalant dans la région de provenance.

Amendement

a) Les arbres sont bien adaptés aux conditions climatiques et écologiques, y compris aux facteurs biotiques et abiotiques prévalant dans la région de provenance, ***et des populations marginales***

qui montrent des signes d'adaptation locale à des facteurs biotiques et abiotiques plus extrêmes.

Amendement 87

Proposition de règlement

Annexe II – partie B – point 4 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

b) Les arbres sont pratiquement exempts d'organismes nuisibles et des symptômes qui y sont associés.

Amendement

b) Les arbres sont pratiquement exempts d'organismes nuisibles **à la qualité** et des symptômes qui y sont associés.

Amendement 88

Proposition de règlement

Annexe III – partie B – point 2

Texte proposé par la Commission

2. Isolement: les peuplements sont situés à une distance suffisante des peuplements de mauvaise qualité de la même essence ou **d'une** essence proche, susceptible de s'hybrider avec l'essence en question. Cette exigence est particulièrement importante lorsque les peuplements qui environnent des peuplements autochtones/indigènes sont non autochtones/non indigènes ou d'origine inconnue.

Amendement

2. Isolement: les peuplements sont situés à une distance suffisante des peuplements de mauvaise qualité de la même essence ou **d'une** essence proche, **ou de peuplements d'une essence proche** susceptible de s'hybrider avec l'essence en question. Cette exigence est particulièrement importante lorsque les peuplements qui environnent des peuplements autochtones/indigènes sont non autochtones/non indigènes ou d'origine inconnue.

Amendement 89

Proposition de règlement

Annexe III – partie B – point 6 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

b) les arbres sont pratiquement exempts d'organismes nuisibles et de leurs symptômes et présentent une résistance à

Amendement

b) les arbres sont pratiquement exempts d'organismes nuisibles **à la qualité** et de leurs symptômes et présentent une

des conditions de site défavorables sur le lieu de croissance.

résistance à des conditions *climatiques et spécifiques au* site défavorables sur le lieu de croissance.

Amendement 90

Proposition de règlement Annexe IV – point 1 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

b) *L'opérateur professionnel sélectionne* les clones ou familles composants en fonction de leurs caractéristiques exceptionnelles et *tient* dûment compte des exigences énoncées à l'annexe III, section B, points 4 et 6 à 9, en tenant compte de la finalité spécifique pour laquelle le MFR ainsi obtenu sera utilisé.

Amendement

b) Les clones ou familles composants *sont sélectionnés* en fonction de leurs caractéristiques exceptionnelles et *il est tenu* dûment compte des exigences énoncées à l'annexe III, section B, points 4 et 6 à 9, en tenant compte de la finalité spécifique pour laquelle le MFR ainsi obtenu sera utilisé.

Amendement 91

Proposition de règlement Annexe IV – point 1 – sous-point e

Texte proposé par la Commission

e) *L'opérateur professionnel gère* les vergers à graines *et récolte* les graines de manière à ce que les objectifs des vergers soient atteints. Dans le cas d'un verger à graines destiné à la production d'un hybride artificiel, le pourcentage d'hybrides dans le MFR est déterminé lors d'un test de vérification.

Amendement

e) Les vergers à graines *sont gérés et* les graines *sont récoltées* de manière à ce que les objectifs des vergers soient atteints. Dans le cas d'un verger à graines destiné à la production d'un hybride artificiel, le pourcentage d'hybrides dans le MFR est déterminé lors d'un test de vérification.

Amendement 92

Proposition de règlement Annexe IV – point 2 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

a) *L'opérateur professionnel sélectionne* les parents en fonction de leurs caractéristiques exceptionnelles ou de leur

Amendement

a) Les parents *sont sélectionnés* en fonction de leurs caractéristiques exceptionnelles ou de leur capacité de

capacité de combinaison. Dans le cas d'une sélection fondée sur des caractéristiques exceptionnelles, il est dûment tenu compte des exigences énoncées à l'annexe III, section B, points 4 et 6 à 9, en tenant compte de l'objectif spécifique pour lequel le MFR ainsi obtenu sera utilisé.

combinaison. Dans le cas d'une sélection fondée sur des caractéristiques exceptionnelles, il est dûment tenu compte des exigences énoncées à l'annexe III, section B, points 4 et 6 à 9, en tenant compte de l'objectif spécifique pour lequel le MFR ainsi obtenu sera utilisé.

Amendement 93

Proposition de règlement

Annexe V – point 1 – sous-point a – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les opérateurs professionnels **préparent, décrivent et effectuent** des tests **conçus aux fins** de l'admission des matériels de base. **Ils interprètent** les résultats **de ces tests** conformément aux procédures internationalement reconnues. **Pour les tests comparatifs, l'opérateur professionnel compare le MFR faisant l'objet du test avec** un ou, de préférence, plusieurs témoins approuvés ou présélectionnés, comme décrit au point 3 b).

Amendement

Les opérateurs professionnels **communiquent le matériel, les méthodes et les résultats** des tests **à l'autorité compétente chargée** de l'admission des matériels de base. Les résultats **présentés sont analysés** conformément aux procédures internationalement reconnues. **Lors des tests comparatifs, il convient d'utiliser** un ou, de préférence, plusieurs témoins approuvés ou présélectionnés, comme décrit au point 3 b).

Amendement 94

Proposition de règlement

Annexe V – point 1 – sous-point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) un nombre minimal de zones d'une taille minimale à évaluer pour chaque essence forestière énumérée à l'annexe I doit être respecté.

Amendement 95

Proposition de règlement

Annexe V – point 1 – sous-point b i

Texte proposé par la Commission

i) **L'opérateur professionnel conçoit** des tests pour évaluer les caractères pertinents spécifiés au point ii) et **les indique** pour chaque test dans les comptes rendus de test.

Amendement

i) Des tests **sont conçus** pour évaluer les caractères pertinents spécifiés au point ii) et **ces caractères sont indiqués** pour chaque test dans les comptes rendus de test.

Amendement 96

Proposition de règlement

Annexe V – point 1 – sous-point c – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'opérateur professionnel **tient des registres décrivant les centres de test**, y compris la localisation, le climat, le sol, l'utilisation passée, l'établissement, la gestion et tout dommage causé par des facteurs abiotiques/biotiques. **Il met ces registres** à la disposition de l'autorité compétente **sur demande**. L'autorité compétente consigne l'âge des matériels de base et du MFR ainsi que les résultats au moment de l'évaluation.

Amendement

L'opérateur professionnel **fournit toutes les informations nécessaires à l'évaluation des résultats des tests**, y compris la localisation, le climat, le sol, l'utilisation passée, l'établissement, la gestion et tout dommage causé par des facteurs abiotiques/biotiques. **L'opérateur professionnel met ce dossier** à la disposition de l'autorité compétente. L'autorité compétente consigne l'âge des matériels de base et du MFR ainsi que les résultats au moment de l'évaluation.

Amendement 97

Proposition de règlement

Annexe V – point 1 – sous-point d i

Texte proposé par la Commission

i) **L'opérateur professionnel élève, plante et gère chaque échantillon de MFR** de manière identique, pour autant que les types de matériel végétal le permettent.

Amendement

i) **Chaque échantillon de MFR doit être élevé, planté et géré** de manière identique pour autant que les types de matériel végétal le permettent.

Amendement 98

Proposition de règlement

Annexe V – point 1 – sous-point d ii

Texte proposé par la Commission

ii) ***L'opérateur professionnel inscrit chaque expérience*** dans une planification statistique valable ***et qui porte sur un nombre suffisant d'arbres*** de manière à permettre d'évaluer les caractères individuels de chaque composant étudié.

Amendement

ii) ***Chaque expérience doit s'inscrire*** dans une planification statistique valable de manière à permettre d'évaluer les caractères individuels de chaque composant étudié.

Amendement 99

Proposition de règlement

Annexe V – point 1 – sous-point e i

Texte proposé par la Commission

i) ***L'opérateur professionnel analyse*** les données issues des expériences en utilisant des méthodes statistiques internationalement reconnues et ***présente les*** résultats pour chaque caractère examiné.

Amendement

i) Les données issues des expériences ***doivent être analysées*** en utilisant des méthodes statistiques internationalement reconnues et ***leurs*** résultats ***présentés*** pour chaque caractère examiné.

Amendement 100

Proposition de règlement

Annexe V – point 2 – sous-point d i

Texte proposé par la Commission

i) La supériorité estimée du MFR est déterminée, pour un caractère ou un ensemble de caractères, par rapport à une population de référence. ***L'opérateur professionnel définit*** la population de référence ***dans le programme de sélection et décrit cette population de référence*** dans les rapports de test.

Amendement

i) La supériorité estimée du MFR est déterminée, pour un caractère ou un ensemble de caractères, par rapport à une population de référence. La population de référence ***est définie et décrite*** dans les rapports de test.

Amendement 101

Proposition de règlement

Annexe V – point 3 – sous-point c ii

Texte proposé par la Commission

ii) ***L'opérateur professionnel signale*** tout caractère d'importance économique ou environnementale dont les résultats sont nettement inférieurs aux témoins et dont les effets sont compensés par des caractères favorables.

Amendement

ii) Tout caractère d'importance économique ou environnementale dont les résultats sont nettement inférieurs aux témoins et dont les effets sont compensés par des caractères favorables ***est signalé***.